

N° 7800³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :

- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.6.2021 | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 7 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 22 juin 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021.

I.2. Commentaire concernant l'article 6

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article 6 du projet de loi sous rubrique reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵) relatif au projet de loi précité dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

A ce sujet, la Commission, renvoyant au commentaire de l'article 6 figurant dans le rapport sur le projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains adopté le 6 juin 2018 (doc. parl. 7240⁶), propose de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, il semble important de souligner que les principes mis en valeur par les écoles européennes dites « de type 1 », telles que définies dans la Convention portant statut des Ecoles Européennes, s'appliquent également à l'école européenne agréée visée par l'article sous rubrique.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 4, paragraphe 2

L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est amendé comme suit :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; »

Commentaire

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat estime que la formulation initiale de l'article 4, paragraphe 2, point 1°, « risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution aux personnes non-luxembourgeoises ».

En effet, dans le but de garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques pouvant affecter l'Union européenne, cette disposition, dans sa teneur initialement proposée, limitait implicitement l'ouverture aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni.

L'amendement proposé a pour effet d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5

L'intitulé du chapitre 2 et l'article 5 sont amendés comme suit :

« Chapitre 2 – L'école européenne agrée »

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne agrée portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », ~~désignée~~ ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée. »

Commentaire

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et dans lequel le Conseil d'Etat avait retenu ce qui suit : « Selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

Le présent amendement vise à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat. Le terme « agréée » est supprimé à l'article 5, première phrase, de même qu'à l'intitulé du chapitre 2.

*

Amendement 3 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« **Art. 11. 10. L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, de la La** loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1^o L'article 3, paragraphe 2, point 1^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange **ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; »**.

2^o A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus (cf. amendements 1 et 2 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1^o nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le point 2^o nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée.

*

Amendement 4 concernant l'article 11 nouveau (article 12 initial)

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 12. 11. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La** loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange **ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne** ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus (cf. amendements 1 et 2 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

*

Amendement 5 concernant l'article 12 nouveau, point 2° (article 13 initial)

L'article 12, point 2°, lettre b), est amendé comme suit :

« b) le paragraphe 3, ~~point~~ lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange **ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne** ; ».

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées à l'article 4 ci-dessus (cf. amendement 1 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

*

Amendement 6 concernant l'article 14 nouveau (article 10 initial)

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 10. 14. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la La** loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est **remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit** :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé. »

Commentaire

Le présent amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées aux articles 4 et 5 ci-dessus (cf. amendements 1 et 2 *supra*).

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. La langue officielle étant la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Les points 2° et 3° nouveaux visent à supprimer le terme « agréée » à l'article 5 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre 2 de la loi du 13 juillet 2018 précitée.

*

Amendement 7 concernant l'article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

« **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° ~~IL~~ l'article ~~47~~ ~~51~~, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. »;

2° ~~IL~~ Le crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° ~~IL~~ Le crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° **il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :**

« article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort , 396 500 euros » ; Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;

5° ~~IL~~ Le crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros. »

Commentaire

La modification proposée à l'endroit du point 1° vise à redresser une erreur matérielle concernant la référence à l'article visant la constitution de services de l'Etat à gestion séparée, qui se trouve ancrée à l'article 51 de la loi précitée et non à l'article 47, tel qu'initialement prévu.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 4°, qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Etant donné qu'il n'était pas dans l'intention de l'auteur du projet de loi de créer un nouvel article budgétaire, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique. La dotation de 396.500 euros dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, vient s'ajouter à l'article 11.04.41.053 (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public) pour donner un total de 1.265.900 euros.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Il est prévu, comme les dispositions du projet de loi sous référence sont applicables à partir de l'année scolaire 2021/2022, que ledit projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant le mois d'août.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021 sont soulignées.
Les amendements parlementaires du 22 juin 2021 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

- du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :**
- 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 2° 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;**
 - 3° 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;**
 - 4° 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;**
 - 5° 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;**
 - 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;**
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021**

Chapitre 1^{er} – Le lycée à Mersch

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Mersch.
 Les services du lycée incluent un internat.

Art. 2. Le lycée peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, dénommée ci-après « loi modifiée du 25 juin 2004 ».

Art. 3. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;

3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – L'école européenne agrée

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne **agrée** portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », désignée ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 6. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 7. (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education - maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 8. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi modifiée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 9. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
- 4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Art. 10. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ou ancien pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ; ».

Art. 11. ~~10. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La~~ loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 12. ~~11. L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La~~ loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la dispositions suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 13. ~~12.~~ La loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg, le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998. ».

2° L'article 6 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. » ;

b) le paragraphe 3, ~~point~~ lettre a), est remplacé par le texte suivant :

« a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

Art. 14. ~~13.~~ L'article 2, point 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par le texte suivant :

« 5. lycée : lycée et établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Art. 10. ~~14. L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la La~~ loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est remplacé par la disposition suivante modifiée comme suit :

1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre ~~ou ancien pays membre~~ de l'Union européenne ~~ou~~, de l'Association européenne de libre-échange ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.

3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé.

Art. 15. La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :

1° ~~Il~~ l'article ~~47~~ ~~51~~, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :

« – Lycée à Mersch. »;

2° ~~Le~~ crédit de l'article 10.0.41.052. – Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;

3° ~~Le~~ crédit de l'article 10.6.41.050. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;

4° ~~il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :~~

~~« article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort, 396 500 euros » ; Le crédit de l'article 11.0.41.053. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;~~

5° ~~Le~~ crédit de l'article 11.1.41.085. – Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros.

Art. 16. La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ se fait sous la forme abrégée suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Mersch ».

Art. 17. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

